

250-05-01-01-13

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2026-07-29

100351



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC DU 7 FÉVRIER 2024.

Résolution - Déclaration obligatoire des entrées de porcelets

CONSIDÉRANT Que plusieurs éleveurs oublient de déclarer l'entrée de porcelets dans l'atelier finition, dans un délai raisonnable;

CONSIDÉRANT Que ces oublis de déclarations entraînent souvent des surplus non prévus dans les usines d'abattages;

CONSIDÉRANT Que la planification d'abattage serait plus précise en tenant compte de la prévision du volume annuel produit par producteur ou par regroupement de producteurs;

CONSIDÉRANT La fermeture de l'usine de Vallée-Jonction qui entraîne une diminution de la capacité d'abattage;

CONSIDÉRANT Que le détournement, puis l'écoulement des surplus de porcs engendrent des coûts élevés à l'organisation;

CONSIDÉRANT Que depuis quelques années, le détournement de porcs est devenu une pratique courante étant donné qu'un grand nombre d'éleveurs ne font pas leur déclaration dans les temps;

CONSIDÉRANT Qu'après la révision des coûts de détournements des surplus en 2022/2023 faite par le comité Finances, la moyenne du coût de détournement varie approximativement entre 70 et 140 \$ par porc (transport et entente avec abattoir hors Québec);

CONSIDÉRANT Que selon le comité finance des Éleveurs de porcs du Québec, les coûts des détournements des surplus (abattoir 25) ont coûté aux Éleveurs de porcs une moyenne de 4,25 \$ par porc en frais de mise en marché supplémentaire chargée dans le pool à tous les éleveurs et éleveuses;

CONSIDÉRANT Que la filière porcine québécoise est en période de décroissance et qu'il est nécessaire d'éviter les dépenses imprévisibles;

CONSIDÉRANT Que les Éleveurs de porcs du Québec ont déjà envoyé plusieurs communications aux éleveurs à travers la province pour les conscientiser de l'importance de la déclaration d'entrée de porcelet;

CONSIDÉRANT Que plusieurs tentatives d'amélioration de la façon de procéder pour les déclarations d'entrée de porcelets ont été réalisées;

CONSIDÉRANT Que de mettre un système obligatoire en place, avec des frais de mise en marché supplémentaires pour les retardataires, pourrait améliorer grandement la précision et la constance des déclarations, et ainsi réduire les détournements;

CONSIDÉRANT Qu'un délai maximum de 21 jours est largement suffisant pour permettre aux éleveurs et éleveuses de faire leur déclaration d'entrée de porcelets sur le site d'engraissement;

CONSIDÉRANT Que cette demande doit s'appliquer à tous les bâtiments d'engraissements;

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire de rétablir un écoulement stable et continu des porcs d'abattage;

CONSIDÉRANT Que les porcelets québécois mis en engraissement doivent avoir un crochet garanti;

CONSIDÉRANT Qu'il faut minimiser l'impact des gains engendrés par l'achat de porcelets sur le commerce extérieur, des porcelets qui viennent par la suite créer des surplus sur les chaînes d'abattages;

CONSIDÉRANT les réflexions déjà entamées par les comités de mise en marché Naisseurs et Finisseurs;

CONSIDÉRANT les travaux déjà entamés par la permanence;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation des exigences réglementaires nécessaires à sa mise en place d'un tel mécanisme est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

SUR UNE PROPOSITION de Sylvain Bouffard

APPUYÉE par Martin Auger

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT de continuer les travaux du service de la mise en marché pour élaborer un système obligatoire de déclaration d'entrée de porcelets, avec des frais de mise en marché supplémentaires pour les retardataires. Le dossier sera ensuite travaillé en visant l'adoption d'un règlement par les délégués.



Keven Beauchemin
Directeur général

OBJET : **DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES DES ENTRÉES DE PORCELETS EN ENGRAISSEMENTS ET DU VOLUME ANNUEL PRÉVU.**

CONSIDÉRANT Que plusieurs éleveurs oublient de déclarer l'entrée de porcelets dans l'atelier finition, dans un délai raisonnable;

CONSIDÉRANT Que ces oublis de déclarations entraînent souvent des surplus non prévus dans les usines d'abattages sans compter qu'en ce début d'année 2024, le non-respect de l'engagement de réduction de volume annoncée à l'automne 2023 par les membres de la famille Olymel pour janvier 2024 vient engorger de façon importante l'écoulement des porcs pour plusieurs mois, ce qui témoigne bien de l'importance de connaître les prévisions de toutes les entreprises visées par la présente;

CONSIDÉRANT Que la planification d'abattage serait plus précise en tenant compte de la prévision du volume annuel produit par producteur ou par regroupement de producteurs;

CONSIDÉRANT La fermeture de l'usine de Vallée-Jonction qui entraîne une diminution de la capacité d'abattage;

CONSIDÉRANT Que le détournement, puis l'écoulement des surplus de porcs engendrent des coûts élevés à l'organisation;

CONSIDÉRANT Que depuis quelques années, le détournement de porcs est devenu une pratique courante étant donné qu'un grand nombre d'éleveurs ne font pas leur déclaration dans les temps;

CONSIDÉRANT Qu'après la révision des coûts de détournements des surplus en 2022/2023 faite par le comité finance, la moyenne du coût de détournement varie approximativement entre 70 et 140 \$ par porc (transport et entente avec abattoir hors Québec);

CONSIDÉRANT Que selon le comité finance des Éleveurs de porcs du Québec, les coûts des détournements des surplus (abattoir 25) ont coûté aux Éleveurs de porcs une moyenne de 4,25 \$ par porc en frais de mise en marché supplémentaire chargée dans le pool à tous les éleveurs et éleveuses;

CONSIDÉRANT Que la filière porcine québécoise est en période de décroissance et qu'il est nécessaire d'éviter les dépenses imprévisibles;

- CONSIDÉRANT** Que les Éleveurs de porcs du Québec ont déjà envoyé plusieurs communications aux éleveurs à travers la province pour les conscientiser de l'importance de la déclaration d'entrée de porcelet;
- CONSIDÉRANT** Que plusieurs tentatives d'amélioration de la façon de procéder pour les déclarations d'entrée de porcelets ont été réalisées;
- CONSIDÉRANT** Que de mettre un système obligatoire en place, avec des frais de mise en marché supplémentaires pour les retardataires, pourrait améliorer grandement la précision et la constance des déclarations, et ainsi réduire les détournements;
- CONSIDÉRANT** Qu'un délai maximum de 21 jours est largement suffisant pour permettre aux éleveurs et éleveuses de faire leur déclaration d'entrée de porcelets sur le site d'engraissement;
- CONSIDÉRANT** Que cette demande doit s'appliquer à tous les bâtiments d'engraissements;
- CONSIDÉRANT** Qu'il est nécessaire de rétablir un écoulement stable et continu des porcs d'abattage;
- CONSIDÉRANT** Que les porcelets québécois mis en engraissement doivent avoir un crochet garanti;
- CONSIDÉRANT** Qu'il faut minimiser l'impact des gains engendrés par l'achat de porcelets sur le commerce extérieur, des porcelets qui viennent par la suite créer des surplus sur les chaînes d'abattages.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU DE DEMANDER :

Aux Éleveurs de porcs du Québec :

- De mettre en place un système obligatoire de déclarations d'entrées de porcelets. Pour ce faire, accorder un délai de 21 jours après l'entrée dans le bâtiment d'engraissements (ou de finitions) pour compléter la déclaration, sans quoi des frais supplémentaires de mise en marché seront chargés aux propriétaires des animaux du site d'engraissement (par producteurs ou regroupement de producteurs).
 - Les Éleveurs de porcs de la Montérégie suggèrent d'appliquer une charge supplémentaire de mise en marché équivalente de 4,25 \$ par porc pour ceux qui ne respecteront pas ce délai de déclaration obligatoire. Ce montant représente la moyenne des frais de mise en marché supplémentaire pour les détournements.
- De mettre en place un système pour que les éleveurs puissent déclarer avant le 15 décembre de chaque année, le volume des 6 premiers mois à abattre et une

intention de production pour les 6 mois suivants par producteur ou regroupement de producteurs, le tout en lien avec le mécanisme de prise d'inventaire ajouté à la convention 2023-2026. L'exercice pourrait être répété aux six mois, soit avant le 15 juin, pour confirmer le volume déclaré précédemment et s'il y a un dépassement une justification serait nécessaire pour garantir les crochets.

- De créer un système de priorisation qui garantirait les crochets pour les porcelets nés au Québec pour garantir une stabilité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
FAITE À GRANBY, LE 30 JANVIER 2024



Mylène Durand, M. Sc.
Conseillère

Résolution #4
Déclarations obligatoires des entrées de porcelets en engraissement et du volume annuel prévu

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES DES ÉLEVEURS DE PORCS DE LA BEAUCE ET DE DIVISION EN GROUPES DES PRODUCTEURS DE PORCS (GROUPE #3) TENUES LE 2 AVRIL 2024 A SAINTE-MARIE.

- CONSIDÉRANT** que plusieurs éleveurs oublient de déclarer l'entrée de porcelets dans l'atelier finition, dans un délai raisonnable;
- CONSIDÉRANT** que ces oublis de déclarations entraînent souvent des surplus non prévus dans les usines d'abattages sans compter qu'en ce début d'année 2024, le non-respect de l'engagement de réduction de volume annoncée à l'automne 2023 par les membres de la famille Olymel pour janvier 2024 vient engorger de façon importante l'écoulement des porcs pour plusieurs mois, ce qui témoigne bien de l'importance de connaître les prévisions de toutes les entreprises visées par la présente;
- CONSIDÉRANT** que la planification d'abattage serait plus précise en tenant compte de la prévision du volume annuel produit par producteur ou par regroupement de producteurs;
- CONSIDÉRANT** la fermeture de l'usine de Vallée-Jonction qui entraîne une diminution de la capacité d'abattage;
- CONSIDÉRANT** que le détournement, puis l'écoulement des surplus de porcs engendrent des coûts élevés à l'organisation;
- CONSIDÉRANT** que, depuis quelques années, le détournement de porcs est devenu une pratique courante, bien que nécessaire;
- CONSIDÉRANT** qu'après la révision des coûts de détournements des surplus en 2022/2023 faite par le comité finance, la moyenne du coût de détournement varie approximativement entre 70 et 140 \$ par porc (transport et ententes avec les abattoirs hors Québec);
- CONSIDÉRANT** que la filière porcine québécoise est en période de décroissance et qu'il est nécessaire d'éviter les dépenses imprévisibles;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs de porcs du Québec ont déjà envoyé plusieurs communications aux éleveurs à travers la province pour les conscientiser de l'importance de la déclaration d'entrée de porcelets;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs tentatives d'amélioration de la façon de procéder pour les déclarations d'entrées de porcelets ont été réalisées;
- CONSIDÉRANT** que de mettre un système obligatoire en place, avec des frais de mise en marché supplémentaires pour les retardataires, pourrait améliorer grandement la précision et la constance des déclarations, et ainsi réduire les détournements;

- CONSIDÉRANT** qu'un délai maximum de 21 jours est largement suffisant pour permettre aux éleveurs et éleveuses de faire leur déclaration d'entrée de porcelets sur le site d'engraissement;
- CONSIDÉRANT** que cette demande doit s'appliquer à tous les bâtiments d'engraissement;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de rétablir un écoulement stable et continu des porcs d'abattage;
- CONSIDÉRANT** que les porcelets québécois mis en engraissement doivent avoir un crochet garanti;
- CONSIDÉRANT** qu'il faut minimiser l'impact des gains engendrés par l'achat de porcelets sur le commerce extérieur, des porcelets qui viennent par la suite créer des surplus sur les chaînes d'abattages.

Par une motion dûment proposée, appuyée et adoptée à l'unanimité, les assemblées générales des Éleveurs de porcs de la Beauce et de division en groupes des producteurs de porcs (groupe #3) demandent :

➤ **Aux Éleveurs de porcs du Québec :**

- De mettre en place un système obligatoire de déclarations d'entrées de porcelets. Pour ce faire, accorder un délai de 21 jours après l'entrée dans le bâtiment d'engraissement (ou de finition) pour compléter la déclaration, sans quoi des frais supplémentaires de mise en marché seront chargés au propriétaire des animaux du site d'engraissement (par producteur ou regroupement de producteurs).
- Établir un mécanisme analogue pour les sorties de porcelets de 6 kg de maternité.
- D'évaluer un niveau de frais de mise en marché juste et suffisant pour encourager les bonnes pratiques en termes de déclarations d'entrées de porcelets (ou de sorties de porcelets de maternité à 6 kg, si et lorsqu'applicable) et éviter toute répercussion sur les éleveurs qui ont déjà adopté et conservent ces bonnes pratiques.
- De mettre en place un système pour que les éleveurs puissent déclarer avant le début d'une année ses prévisions de production pour l'année complète suivante.
- De créer un système de priorisation qui réserverait des crochets pour les porcelets nés au Québec afin de garantir une stabilité à la production québécoise.

CERTIFIÉ CONFORME
LE 9 AVRIL 2024


MARC-ANTOINE PARENT, AGR., SECRÉTAIRE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ – FINISSEURS DES
ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC TENUE LE 15 FÉVRIER 2024**

Résolution – Déclaration des entrées de porcelets

- CONSIDÉRANT** Que des éleveurs et éleveuses oublient de déclarer ou déclarent les entrées de porcelets en atelier finition après le délai de 21 jours;
- CONSIDÉRANT** Que ces oublis et retards de déclarations peuvent entraîner des surplus non prévus dans les usines d'abattage;
- CONSIDÉRANT** Que la planification d'abattage serait plus précise en tenant compte de la prévision du volume annuel produit par producteur ou par regroupement de producteurs;
- CONSIDÉRANT** Que le détournement, puis l'écoulement des surplus de porcs engendrent des coûts élevés à l'organisation;
- CONSIDÉRANT** Que selon le comité comptabilité et finances des Éleveurs de porcs du Québec, les détournements des porcs en surplus (abattoir 25) ont coûté en moyenne 4,25 \$ par porc en frais de mise en marché supplémentaire chargés dans le pool à tous les éleveurs et éleveuses;
- CONSIDÉRANT** Que les Éleveurs de porcs du Québec ont déjà envoyé plusieurs communications aux éleveurs et éleveuses à travers la province pour les conscientiser de l'importance des déclarations des entrées de porcelets;
- CONSIDÉRANT** Que plusieurs tentatives d'amélioration de la façon de procéder pour les déclarations d'entrées de porcelets ont été réalisées;
- CONSIDÉRANT** Que de mettre un système obligatoire en place, avec des frais de mise en marché supplémentaires pour les retardataires, pourrait améliorer grandement la précision et la constance des déclarations, et ainsi favoriser l'écoulement des porcs;
- CONSIDÉRANT** Qu'un délai maximum de 21 jours est largement suffisant pour permettre aux éleveurs et éleveuses de faire leur déclaration d'entrées de porcelets sur le site d'engraissement;
- CONSIDÉRANT** Qu'une évaluation des exigences réglementaires nécessaires à sa mise en place d'un tel mécanisme est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec que des travaux soient réalisés dans les meilleurs délais afin :

- de mettre en place un système de déclaration obligatoire des entrées de porcelets. Pour ce faire, accorder un délai 21 jours après l'entrée dans le bâtiment d'engraissement (ou de finition) pour compléter la déclaration, sans quoi des frais supplémentaires de mise en marché seront chargés au propriétaire des animaux du site d'engraissement (par éleveur ou regroupement d'éleveurs);
- d'appliquer une charge supplémentaire de mise en marché équivalente de 4,25 \$ par porc pour ceux qui ne respecteront pas ce délai de déclaration obligatoire, ce montant représentant la moyenne des frais de mise en marché supplémentaires pour les détournements;
- d'apporter les modifications requises au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs.

Le comité de mise en marché – Finisseurs suggère également que ce système soit présenté à l'AGA de juin 2024 pour adoption.

CERTIFICATION

Je, soussignée, Claudine Lussier, directrice des affaires juridiques – mise en marché et secrétaire du comité de mise en marché -Finisseurs, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et conforme d'une résolution adoptée à l'unanimité par le comité de mise en marché - Finisseurs lors de sa réunion tenue le 15 février 2024.

En foi de quoi j'ai signé le 2 mai 2025



Claudine Lussier, agr., M. Sc.
Directrice affaires juridiques – mise en marché
et secrétaire du comité de mise en marché - Finisseurs

DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES DES ENTRÉES DE PORCELETS EN ENGRAISSEMENT ET DU VOLUME ANNUEL PRÉVU

CONSIDÉRANT que plusieurs éleveurs oublient de déclarer l'entrée de porcelets dans l'atelier finition, dans un délai raisonnable;

CONSIDÉRANT que ces oublis de déclarations entraînent souvent des surplus non prévus dans les usines d'abattages sans compter qu'en ce début d'année 2024, le non-respect de l'engagement de réduction de volume annoncée à l'automne 2023 par les membres de la famille Olymel pour janvier 2024 vient engorger de façon importante l'écoulement des porcs pour plusieurs mois, ce qui témoigne bien de l'importance de connaître les prévisions de toutes les entreprises visées par la présente;

CONSIDÉRANT que la planification d'abattage serait plus précise en tenant compte de la prévision du volume annuel produit par producteur ou par regroupement de producteurs;

CONSIDÉRANT la fermeture de l'usine de Vallée-Jonction qui entraîne une diminution de la capacité d'abattage;

CONSIDÉRANT que le détournement, puis l'écoulement des surplus de porcs engendrent des coûts élevés à l'organisation;

CONSIDÉRANT que le détournement de porcs non déclarés a parfois pour effet d'écouler la production de producteurs qui n'ont pas rempli leur obligation de déclaration avant celle de producteurs qui remplissent cette obligation;

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, le détournement de porcs est devenu une pratique courante étant donné qu'un grand nombre d'éleveurs ne font pas leur déclaration dans les temps;

CONSIDÉRANT qu'après la révision des coûts de détournements des surplus en 2022/2023 faite par le comité finance, la moyenne du coût de détournement varie approximativement entre 70 et 140 \$ par porc (transport et entente avec abattoir hors Québec);

CONSIDÉRANT que selon le comité finance des Éleveurs de porcs du Québec, les coûts des détournements des surplus (abattoir 25) ont coûté aux Éleveurs de porcs une moyenne de 4,25 \$ par porc en frais de mise en marché supplémentaire chargée dans le pool à tous les éleveurs et éleveuses;

CONSIDÉRANT que la filière porcine québécoise est en période de décroissance et qu'il est nécessaire d'éviter les dépenses imprévisibles;

CONSIDÉRANT que les Éleveurs de porcs du Québec ont déjà envoyé plusieurs communications aux éleveurs à travers la province pour les conscientiser de l'importance de la déclaration d'entrée de porcelet;

CONSIDÉRANT que plusieurs tentatives d'amélioration de la façon de procéder pour les déclarations d'entrée de porcelets ont été réalisées;

CONSIDÉRANT que de mettre un système obligatoire en place, avec des frais de mise en marché supplémentaires pour les retardataires, pourrait améliorer grandement la précision et la constance des déclarations, et ainsi réduire les détournements;

CONSIDÉRANT qu'un délai maximum de 21 jours est largement suffisant pour permettre aux éleveurs et éleveuses de faire leur déclaration d'entrée de porcelets sur le site d'engraissement;

CONSIDÉRANT que cette demande doit s'appliquer à tous les bâtiments d'engraissements;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rétablir un écoulement stable et continu des porcs d'abattage;

CONSIDÉRANT que les porcelets québécois mis en engraissement doivent avoir un crochet garanti;

CONSIDÉRANT qu'il faut minimiser l'impact des gains engendrés par l'achat de porcelets sur le commerce extérieur, des porcelets qui viennent par la suite créer des surplus sur les chaînes d'abattages.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu par les membres du conseil d'administration du Syndicat des éleveurs de porcs de Lanaudière-Outaouais-Laurentides de demander aux Éleveurs de porcs du Québec :

- De mettre en place un système obligatoire de déclarations d'entrées de porcelets. Pour ce faire, accorder un délai de 21 jours après l'entrée dans le bâtiment d'engraissements (ou de finitions) pour compléter la déclaration, sans quoi des frais supplémentaires de mise en marché seront chargés aux propriétaires des animaux du site d'engraissement (par producteurs ou regroupement de producteurs).
 - Le Syndicat des éleveurs de porcs de Lanaudière-Outaouais-Laurentides suggère d'appliquer une charge supplémentaire de mise en marché équivalente aux frais réels de détournement lié aux porcs non déclarés.
- De mettre en place un système pour que les éleveurs puissent déclarer avant le 15 décembre de chaque année, le volume des 6 premiers mois à abattre et une intention de production pour les 6 mois suivants par producteur ou regroupement de producteurs, le tout en lien avec le mécanisme de prise d'inventaire ajouté à la convention 2023-2026. L'exercice pourrait être répété tous les six mois, soit avant le 15 juin, pour confirmer le volume déclaré précédemment et s'il y a un dépassement une justification serait nécessaire pour garantir les crochets.
- De créer un système de priorisation qui garantirait les crochets pour les porcelets nés au Québec pour garantir une stabilité.

Copie certifiée conforme,

Ce 28^e jour du mois de février 2024


Xavier Lacoste, secrétaire

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES
ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC, TENUE LE 7 JUIN 2024, À SAINT-HYACINTHE

**OBJET : DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES DES ENTRÉES DE PORCELETS EN ENGRAISSEMENT ET DU
VOLUME ANNUEL PRÉVU**

- CONSIDÉRANT** l'importance de déclarer les entrées de porcelets et de le faire au bon moment;
- CONSIDÉRANT** que les oublis ou retards de déclaration entraînent souvent des surplus non prévus dans les usines d'abattage et engorgent de façon importante l'écoulement des porcs pour plusieurs mois;
- CONSIDÉRANT** que la planification d'abattage serait plus précise en tenant compte du volume annuel produit par producteur ou par regroupement de producteurs;
- CONSIDÉRANT** que le détournement ne doit pas être une pratique courante pour palier au fait que les déclarations ne sont pas effectuées dans les temps par un grand nombres d'éleveurs;
- CONSIDÉRANT** que les détournements des surplus ont coûté aux Éleveurs en moyenne 4,25 \$ par porc de frais de mise en marché supplémentaires chargés dans le pool;

EN CONSÉQUENCE

Les délégué.e.s à l'assemblée générale annuelle des Éleveurs de porcs du Québec demandent :

- Aux Éleveurs de porcs du Québec :
 - De renforcer le système obligatoire de déclarations d'entrées de porcelets.
Pour ce faire, accorder un délai de « 21 jours » (*sujet à révision*) après l'entrée dans le bâtiment de finition pour compléter la déclaration, **sans quoi des frais supplémentaires** de mise en marché seront chargés au propriétaire des animaux du site d'engraissement;
 - D'appliquer une charge supplémentaire de mise en marché équivalente de
« 4,25 \$ » (*sujet à analyse*) par porc pour ceux qui ne respecteront pas ce délai de déclaration obligatoire, ce montant représentant la moyenne des frais de mise en marché supplémentaires pour les détournements.

Copie certifiée conforme à Longueuil, ce 9 avril 2025

Sophie Perreault

Sophie Perreault
Directrice générale

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ - FINISSEURS,
TENUE LE 27 FÉVRIER 2025, LONGUEUIL, MAISON DE L'UPA**

OBJET : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, les membres du Comité de mise en marché - Finisseurs conviennent unanimement d'ajouter l'article 7.1 au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r.281)

Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifié comme suit :

1° L'article 7.1 est ajouté à la suite de l'article 7 et se lit comme suit :

7.1. À défaut par le producteur de respecter les dispositions de l'article 6 et plus particulièrement le délai de 21 jours qui y est mentionné, les Éleveurs imposent au producteur en défaut des frais de mise en marché additionnels et spécifiques, sous forme de pénalité, de 4,50 \$/porc non déclaré comme porcelet.

Copie certifiée conforme à Longueuil, ce 9 avril 2025



Claudine Lussier
Directrice – Affaires juridiques de la Mise en marché

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉLEVEURS
DE PORCS DU QUÉBEC, TENUE LE 18 MARS 2025, LONGUEUIL, MAISON DE L'UPA**

OBJET : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs conviennent unanimement d'ajouter l'article 7.1 au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r.281)

Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifié comme suit :

1° L'article 7.1 est ajouté à la suite de l'article 7 et se lit comme suit :

7.1. À défaut par le producteur de respecter les dispositions de l'article 6 et plus particulièrement le délai de 21 jours qui y est mentionné, les Éleveurs imposent au producteur en défaut des frais de mise en marché additionnels et spécifiques, sous forme de pénalité, de 4,50 \$/porc non déclaré comme porcelet.

Copie certifiée conforme à Longueuil, ce 9 avril 2025



Sophie Perreault
Directrice générale

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION
ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 98 et 100)

Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifié comme suit :

1° L'article 7.1 est ajouté à la suite de l'article 7 et se lit comme suit :

7.1. À défaut par le producteur de respecter les dispositions de l'article 6 et plus particulièrement le délai de 21 jours qui y est mentionné, les Éleveurs imposent au producteur en défaut des frais de mise en marché additionnels et spécifiques, sous forme de pénalité, de 4,50 \$ par porc non déclaré comme porcelet.